

CONVENTION D'INTEGRATION  
DE L'ETABLISSEMENT D'EDUCATION SPECIALISE  
« SOMBAILLE JEUNESSE »

... 2008

---

ENTRE

La **COMMUNE DE LA CHAUX-DE-FONDS**, agissant par le Conseil communal, représentée par Messieurs Laurent KURTH et Sylvain JAQUENOUD, Président et Chancelier

—ci-après la **Commune**—

ET

La **FONDATION DE LA MAISON DES JEUNES**, fondation ayant siège à 2000 Neuchâtel, Espace de l'Europe 2, Service de l'action sociale (CH-645-0401208-3; dernière publication : FOSC du 24 mars 2006, page 10), représentée par Messieurs Daniel MONNIN et André SIMON-VERMOT, président et secrétaire du conseil de fondation avec signature collective à deux

—ci-après la **Fondation**—

## **I. PREAMBULE**

En prévision du départ à la retraite du couple directeur de la Maison des Jeunes à fin août 2007, le Conseil de fondation a examiné toutes les prestations de cette institution sous l'angle notamment de leur nécessité, de leur qualité, de leur développement, voire de leur abandon. Lors de cet examen, le Conseil a également pris en considération la demande de l'Etat faite à tous les établissements spécialisés du canton d'étudier des possibilités de regroupement d'institutions dans un but de rationaliser certaines activités et prestations, de favoriser les synergies et le partage des ressources permettant de dégager des économies (projet Renard du Département de la santé et des affaires sociales).

Considérant les buts poursuivis par la Fondation de la Maison des Jeunes, le type de population accueilli, les collaborations déjà existantes et l'implantation géographique de l'institution, le Conseil de fondation a décidé de confier à Sombaille Jeunesse, pour une période transitoire, un mandat de prestations par lequel cette institution assumerait les tâches de direction de la Maison des Jeunes. Parallèlement, il a proposé à Sombaille Jeunesse d'étudier les possibilités de rapprochement entre ces deux institutions.

La Commission de Sombaille Jeunesse ayant accepté le mandat de prestations, d'une part, décidé d'entrer en matière sur la proposition d'étude de rapprochement, d'autre part, un groupe de travail ad hoc regroupant les représentants des deux institutions a mené l'étude visant au regroupement. Il est apparu que parmi les différentes variantes et solutions étudiées, la meilleure consistait en l'intégration de Sombaille Jeunesse dans la Fondation de la Maison des Jeunes.

La Fondation de la Maison des Jeunes modifiera simultanément à la signature de la présente convention ses statuts pour les adapter aux nouveaux buts qui lui sont dorénavant assignés.

Cela exposé, les parties à la présente convention sont convenues de ce qui suit.

## II. CONVENTION D'INTEGRATION DE « SOMBAILLE JEUNESSE »

### A. Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

La Commune déclare céder à la Fondation, qui déclare acquérir et reprendre, l'ensemble des biens et ressources humaines de l'établissement communal d'éducation spécialisé « Sombaille Jeunesse », avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Article 2

La cession est fondée sur un bilan d'intégration au 31 décembre 2007, annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante (annexe 1).

#### Article 3

La cession comprend les biens immobiliers suivants :

- 3.1. un nouveau bien-fonds à immatriculer au Registre foncier et correspondant à la zone d'utilité publique du bien-fonds 17688 du cadastre de La Chaux-de-Fonds;
- 3.2. le bien-fonds 15553 du cadastre de La Chaux-de-Fonds;
- 3.3. le bien-fonds 11683 du cadastre de La Chaux-de-Fonds.

Cette cession immobilière est subordonnée à la double autorisation du Conseil général et du Conseil d'Etat.

Les parties comparaîtront ultérieurement devant notaire pour instrumenter l'acte de division et de transfert de ces immeubles suivant projet d'acte du .... (annexe 2).

Article 4

La cession comprend tous les biens mobiliers se trouvant dans les locaux occupés et exploités par « Sombaille Jeunesse », ainsi que tous les véhicules et remorques de l'établissement (annexe 3).

Les parties renoncent pour le surplus à établir un inventaire détaillé des biens mobiliers.

Article 5

La Fondation reprend tous les contrats de travail du personnel de « Sombaille Jeunesse ».

**B. Transfert des rapports de travail**

Article 6

Les parties se réfèrent à la liste de tous les employés concernés par le transfert des rapports de travail (annexe 4).

Article 7

La procédure de transfert des rapports de travail est réglée conformément aux dispositions de droit public applicables au personnel de « Sombaille Jeunesse », à la convention collective de travail du secteur des établissements spécialisés du canton de Neuchâtel et aux articles 333 et suivants du Code des obligations.

### **C. Contrats d'assurances**

#### Article 8

Les contrats d'assurances privées de « Sombaille Jeunesse » prennent fin le jour des transferts de propriété des biens immobiliers et des biens mobiliers (art. 54 al.1 LCA), sous réserve des dispositions suivantes :

8.1. Les polices d'assurance des immeubles de « Sombaille Jeunesse » auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) demeureront en vigueur et passeront à la Fondation (art. 54 al. 2 LCA).

8.2. Les polices d'assurance responsabilité civile des véhicules automobiles passent à la Fondation, sauf si les nouveaux permis de circulation sont établis sur la base de nouveaux contrats d'assurance responsabilité civile (art. 67 al. 1 LCR).

La Fondation prend les dispositions nécessaires pour que tous les biens immobiliers et mobiliers demeurent assurés sans discontinuité.

### **D. Autres contrats**

#### Article 9

La Fondation reprend les autres contrats de la Commune selon liste annexée (annexe 5).

### **E. Conditions générales de cession**

#### Article 10

10.1. Les biens immobiliers et mobiliers sont cédés dans leur état actuel, bien connu des parties.

- 10.2. Le transfert des profits, des risques et des charges est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- 10.3. Toute obligation de garantie de la Commune est exclue, sous réserve des garanties expresses ci-dessous sous chiffres 10.4 à 10.6.
- 10.4. La Commune garantit la Fondation contre tout risque d'éviction (art. 192 du Code des obligations).
- 10.5. La Commune garantit à la Fondation qu'aucun procès n'est en cours à ce jour et qu'elle n'en est pas non plus menacée.
- 10.6. La Commune garantit à la Fondation qu'il n'existe aucune décision administrative, ni aucune obligation officielle, ni aucune convention écrite ou orale avec des tiers autres que les contrats annoncés, qui pourrait porter préjudice à la Fondation, ou qui engagerait la Fondation à assumer des coûts supplémentaires, hormis les coûts liés à la gestion courante.
- 10.7. Par conséquent, la Fondation ne pourra faire valoir aucun droit à l'encontre de la Commune en raison des défauts apparents ou cachés des biens cédés, quelle que soit leur importance, sous réserve de l'application des articles 248 alinéa 1 et 199 CO (dol et négligence grave).
- 10.8. En ce qui concerne les immeubles, les parties se réfèrent aux conditions de transfert qui figureront dans l'acte authentique annexé en projet (annexe 2).

## **F. Dispositions finales**

### Article 11

Toute modification de la convention est soumise à la forme écrite.

### Article 12

La convention est au surplus soumise au droit public et privé suisse.

Article 13

Tout différend relatif au présent contrat ou à tout accord connexe, notamment quant à leur existence, validité, interprétation, exécution ou inexécution, qu'il survienne avant ou après l'expiration du contrat, sera définitivement réglé par l'arbitrage. Le siège de l'arbitrage sera à La Chaux-de-Fonds.

Article 14

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention s'avère incomplète ou inefficace ou si son exécution est impossible, les autres dispositions et la convention demeureront valables. Dans ce cas, les parties s'engagent, selon le principe de la bonne foi, à remplacer les dispositions viciées par de nouvelles dispositions valables, conformément à leur réelle et commune volonté et aux buts de la convention.

Article 15

Tous les frais d'établissement et d'exécution de la convention sont à la charge exclusive de la Fondation.

---

Annexes :

1. Bilan d'intégration au 31 décembre 2007
2. Projet d'acte notarié de divisions immobilières et de transfert immobilier gratuit
3. Liste des véhicules et remorques de l'établissement « Sombaille Jeunesse »
4. Liste des employés concernés par le transfert des rapports de travail
5. Liste des autres contrats

**CONVENTION D'INTEGRATION COMMUNE DE LA CHAUX-DE-FONDS /  
FONDATION DE LA MAISON DES JEUNES**

---

Ainsi fait en deux exemplaires, à La Chaux-de-Fonds, le

**Commune de La Chaux-de-Fonds**

**Fondation de la Maison des Jeunes**

---

Laurent KURTH      Sylvain JAQUENOD

---

Daniel MONNIN      André SIMON-VERMOT